

## Foire aux questions - AUCC

### Politique en matière d'utilisation équitable

Les questions et réponses qui suivent se rapportent à la politique d'utilisation équitable dont l'AUCC a recommandé l'adoption à ses membres hors Québec, qui entendent se plier au tarif provisoire d'Access Copyright prévu en 2011-2013 pour les établissements d'enseignement postsecondaires.

L'utilisation équitable est une exception à la violation du droit d'auteur, exception prévue par la *Loi sur le droit d'auteur*, et vise à assurer un équilibre entre les droits des créateurs et le droit des utilisateurs.

#### Contexte

#### **1. Q Quel est le but de la politique d'utilisation équitable?**

**R.** Le but de cette politique est de traduire en règles pratiques et propre à l'environnement d'une université quelques-uns des principes directeurs en matière d'utilisation équitable. Elle indique un certain nombre d'activités qui peuvent être entreprises, par exception, sans porter atteinte au droit d'auteur.

#### **2. Q La politique d'utilisation équitable restreint-elle l'usage d'une œuvre originale ou d'autre publication?**

**R.** Non. La politique ne traite que de la copie imprimée ou électronique.

#### **3. Q La politique d'utilisation équitable permet-elle le tirage de plusieurs copies et la distribution à des membres de la population étudiante aux fins de compte rendu ou d'étude privée?**

**R.** Non. Le tirage de copies multiples et leur distribution aux membres de la population étudiante à des fins éducatives n'entrent pas dans le cadre de l'utilisation équitable comme l'ont statué la Commission du droit du Canada et la Cour d'appel fédérale.

#### **4. Q Les membres de la population étudiante d'une classe peuvent-ils céder leurs droits d'utilisation équitable à leur membre du corps professoral pour lui permettre de faire des copies à leur intention?**

**R.** Non. En vertu de l'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, une bibliothèque, un dépôt d'archives ou un musée (tel que ce terme est défini dans la Loi) peut, dans certains cas, faire au nom d'une personne tout ce que celle-ci pourrait faire aux termes des dispositions afférentes à l'utilisation équitable. Toutefois, cet article ne permet pas à une université de faire (par un membre du corps professoral) une copie équitable à l'intention d'un membre de la population étudiante. Dans les cas visés dans la question posée, les droits d'utilisation équitable ne peuvent pas être cédés.

**5. Q Aux termes des articles 3(1) et 27(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, il y a violation du droit d'auteur si une œuvre ou une partie substantielle de celle-ci est reproduite, sans le consentement du détenteur du droit d'auteur. En quoi se définit une partie substantielle?**

**R.** Le terme « partie substantielle » n'est pas défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Toutefois, les tribunaux ont statué que la qualité et la quantité de ce qui est copié doivent être pris en considération, la qualité étant plus importante que la quantité. En examinant ce qui constitue une partie substantielle, un tribunal cherchera à déterminer si la violation présumée porte sur les traits caractéristiques de l'œuvre originale. Le Commission du droit d'auteur a jugé qu'un pour cent (1%) des œuvres littéraires comptant au total 175 pages ne constitue pas une partie substantielle de celle-ci, parce que ce pourcentage n'en constitue pas les éléments centraux, que l'utilisation proposée était différente de celle envisagée par l'auteur, que le un pour cent (1%) ne porterait en aucune façon atteinte au marché pour les œuvres originales et que le un pour cent n'était pas une caractéristique essentielle des œuvres en question. Dans une autre affaire, la Commission du droit d'auteur a estimé que, du point de vue qualitatif, huit extraits comptant 325 mots d'un livre de 342 pages constituaient une partie substantielle, parce que les 325 mots ainsi reproduits, tous tirés du même chapitre du livre et représentant le point de vue personnel de l'auteur quant à sa participation à la Deuxième Guerre mondiale, reviendraient à s'appropriier les connaissances, le temps et le talent de l'auteur.

**6. Q Dans quelles circonstances un membre du corps professoral peut-il faire une copie au titre d'utilisation équitable?**

**R.** Un membre du corps professoral peut, en vertu de la politique, faire une copie dans les cas décrits dans les parties II, III, IV et V de la politique. La politique ne lui permet pas de publier une copie sur un système de gestion électronique des programmes d'études ou sur un site Web du cours. En revanche, la partie V de la politique lui permet de faire une copie d'utilisation équitable en ce que cette copie est destinée aux fins de recherche, d'étude privée, de compte rendu, de critique ou de reportage journalistique, conformément aux lignes directrices de la politique relatives à la copie.

**7. Q Peut-on faire une copie dans les cas interdits par la politique d'utilisation équitable, mais expressément autorisés en vertu d'un accord avec l'éditeur?**

**R.** Oui. Toutefois, l'inverse n'est pas vrai. Si une copie est autorisée en vertu de la politique d'utilisation équitable, mais qu'elle est interdite par accord avec l'éditeur, les dispositions de la convention s'appliquent et la copie est alors interdite. En d'autres mots, les dispositions d'un accord avec un éditeur l'emporteront toujours sur la politique d'utilisation équitable.

**8. Q La politique d'utilisation équitable s'applique-t-elle à la reproduction d'enregistrements sonores et d'œuvres audiovisuelles?**

**R.** Non. La politique ne vise pas les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles. Toutefois, si l'objet de la copie de ces enregistrements et œuvres est de permettre la recherche, l'étude privée, le compte rendu ou le reportage journalistique, la copie est, dans les

circonstances, juste et le principe d'utilisation équitable s'appliquera, quoique la détermination doive, en dernière analyse, être faite hors du champ de la politique.

**9. Q La politique d'utilisation équitable permet-elle à un membre du corps professoral de faire une copie en vue de projeter une image de la copie, à l'aide d'un projecteur, aux membres de la population étudiante d'une classe?**

**R.** Non. La production d'une telle copie est toutefois permise en vertu de l'alinéa 29.4 (1) (b) de la *Loi sur le droit d'auteur*. La politique d'utilisation équitable n'interdit pas les activités qui relèveraient d'autres exceptions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*.

*I Lignes directrices relatives à la copie*

**10. Q Qu'est-ce qu'une copie licite?**

**R.** Une copie licite est une photocopie ou une copie électronique faite dans les conditions qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur. Par exemple, les copies faites avec la permission du détenteur du droit d'auteur ou en vertu d'une exception sont des copies licites. La politique ne traite pas de l'utilisation d'un livre original ou une autre publication.

**11. Q Selon l'article 2 de la politique d'utilisation équitable, « une copie ne peut être faite que d'une copie licite de l'œuvre que tient l'université ». Cet article permettrait-il de tirer une copie d'un livre original qu'obtient l'université d'un membre du corps professoral ou par prêt entre bibliothèques?**

**R.** Oui. Il n'est pas nécessaire que l'université soit propriétaire du document à partir duquel la copie est faite.

**12. Q Les articles 3 et 4 de la politique d'utilisation équitable fixent des limites sur le pourcentage d'une œuvre qui peut être copiée. Peut-on, en vertu de la politique, faire des copies au-delà des pourcentages établis?**

**R.** Oui, mais seulement dans les cas où une décision, en vertu de l'article 10 de la politique, a été prise par la personne chargée d'administrer la politique ou par son délégué.

**13. Q Est-il nécessaire que soit reproduite sur les copies faites par les membres de la population étudiante la déclaration visée à l'article 6 de la politique d'utilisation équitable?**

**R.** Non, cette obligation ne s'applique qu'aux copies faites par un membre du personnel pour un membre de la population étudiante ou du corps professoral, un usager de la bibliothèque ou tout autre membre du personnel.

**14. Q La politique d'utilisation équitable permet-elle la copie d'une thèse universitaire inédite?**

**R.** La personne chargée d'administrer la politique ou son délégué déterminera si, dans les circonstances, la copie d'une œuvre inédite constitue une utilisation équitable. Si l'université

avait pour pratique de copier les thèses universitaires au moment où la thèse a été déposée, ce serait un facteur devant permettre la copie en vertu du principe de l'utilisation équitable.

## *II Prêt entre bibliothèques*

**15. Q Peut-on, en vertu de la politique d'utilisation équitable, faire une copie de prêt entre bibliothèques à l'intention d'une bibliothèque d'une société commerciale?**

**R.** Non. Le prêt entre bibliothèques doit se faire à une autre bibliothèque universitaire. Selon les cas, tels qu'un prêt entre bibliothèques, l'une étant une bibliothèque publique, la politique peut s'appliquer par analogie. À l'exception des copies numériques, la question de savoir si la politique s'applique par analogie peut se révéler non nécessaire, parce qu'il peut s'agir du cas où la bibliothèque fait la copie pour un usager provenant d'une société commerciale par exception prévue à l'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**16. Q La bibliothèque universitaire qui fait un prêt entre bibliothèques sous forme de copie papier ou électronique, en vertu de la politique d'utilisation équitable, doit-elle tenir un registre des demandes de copies?**

**R.** Non. Toutefois, la pratique doit consister à faire en sorte que les formulaires, dûment remplis, sont reçus par la bibliothèque avant que les copies ne soient faites.

**17. Q Un certain nombre d'alinéas dans la politique d'utilisation équitable, surtout l'alinéa 12(b) traitant de la reproduction d'une copie papier en format électronique aux fins d'un prêt entre bibliothèques, exigent que la copie papier ainsi faite soit détruite. La politique sera-t-elle respectée si la copie est déposée dans un bac de recyclage?**

**R.** Oui.

**18. Q Un certain nombre d'alinéas dans la politique d'utilisation équitable, notamment l'alinéa 13(a) relatif aux copies électroniques de prêt entre bibliothèques, veulent que la bibliothèque ou le demandeur confirme par écrit que les copies sont nécessaires pour la recherche, l'étude privée, un compte rendu, une critique ou un reportage journalistique. La politique sera-t-elle respectée si la bibliothèque ou le demandeur des copies coche une case sur un formulaire papier ou clique sur un formulaire Web?**

**R.** Oui.

## *III Réserve à la bibliothèque universitaire*

**19. Q La politique d'utilisation équitable permet-elle à ce qu'un livre ou un article de revue original soit mis en réserve à la bibliothèque?**

**R.** La politique d'utilisation équitable ne s'applique pas dans ce cas, car aucune copie n'a été faite par reprographie ou voie électronique. Bref, rien n'empêche qu'un ouvrage original soit mis en réserve à la bibliothèque.

**20. Q Pourquoi l'étendue du document qui peut être copié et mis en réserve à la bibliothèque est-elle soumise à une restriction aux alinéas 16(b) et 17(b) de la politique d'utilisation équitable?**

**R.** La restriction prévue vise à interdire l'accumulation de documents copiés sous le couvert de la mise en réserve à la bibliothèque. Les copies tirées doivent être de lectures facultatives et complémentaires et ne doivent pas dépasser 25 pour cent des lectures requises pour un cours de formation.

**21. Q Un membre de la population étudiante qui emprunte la photocopie d'un article de revue mise en réserve à la bibliothèque peut-il faire une copie de cet article?**

**R.** Oui, si le membre de la population étudiante en a besoin aux fins de recherche ou d'étude privée.

**22. Q Comment se détermine aux termes des articles 16(b) et 17(b) de la politique d'utilisation équitable la proportion admissible de lectures complémentaires qui peut être mise en réserve à la bibliothèque?**

**R.** Les lectures complémentaires ne doivent pas être plus de 25 pour cent ( 25%) des lectures obligatoires du cours. Par exemple, si un cours compte 8 articles parmi les lectures obligatoires, en vertu de la politique, il ne peut être mis en réserve à la bibliothèque, copies de plus de 2 articles de lectures complémentaires. Lorsque le cours a plusieurs sections et que les lectures obligatoires sont différentes d'une section à l'autre, les lectures complémentaires pour une section ne doivent pas être accessibles aux membres de la population étudiante d'une autre section.

**23. Q La bibliothèque doit-elle faire signer au membre de la population étudiante une déclaration écrite attestant qu'il a pris connaissance des articles 16(d) et 17(d) de la politique, chaque fois qu'il demande à consulter des documents mis en réserve?**

**R.** Oui. Il est nécessaire de le faire afin de s'assurer que les raisons pour lesquelles le membre de la population étudiante demande le document, soient conformes à une utilisation équitable.

**24. Q Est-il nécessaire que le membre de la population étudiante signe une déclaration écrite reconnaissant les articles 16(d) et 17(d) de la politique?**

**R.** Non. Une coche dans une case appropriée suffirait. À l'annexe A figure un exemple du formulaire que le membre de la population étudiante devra remplir en vertu de l'article 16(d). La signature du membre de la population étudiante est facultative.

**25. Q L'autorisation écrite visée aux articles 16(d) et 17(d) de la politique doit-elle préciser que la personne est inscrite au cours pour lequel le document mis en réserve à la bibliothèque a été copié?**

**R.** Le membre de la population étudiante n'est, aux termes de l'article 16(d), nullement tenu d'être inscrit au cours pour lequel le document mis en réserve à la bibliothèque a été copié. Cependant, une telle exigence s'impose en vertu de l'article 17(d) à l'égard des copies électroniques.

**26. Q** **Une copie mise en réserve à la bibliothèque peut-elle être publiée sur un système de gestion électronique des programmes d'études ou un site Web de cours?**

**R.** Oui, mais seulement si la copie est faite par un membre du personnel autre qu'un membre du corps professoral qui donne un cours, à la bibliothèque ou dans une autre unité distincte de l'établissement comme, par exemple, une unité d'enseignement à distance. Les restrictions imposées sont nécessaires pour assurer le respect des garanties de la politique d'utilisation équitable.

**27. Q** **Un membre de la population étudiante peut-il télécharger une copie électronique mise en réserve à la bibliothèque en vertu de la politique d'utilisation équitable?**

**R.** Oui, mais seulement si le membre de la population étudiante a attesté par écrit avoir pris connaissance de l'article 17(d) qui prévoit également qu'il ne transmettra pas la copie à un tiers et qu'il n'imprimera seulement une copie papier de la copie électronique.

**28. Q** **Est-il permis à la bibliothèque, en vertu de la politique d'utilisation équitable, de publier un lien vers une copie électronique mise en réserve à la bibliothèque?**

**R.** La politique n'aborde pas cette question. Si l'université a conclu un contrat de licence visant la version électronique, la réponse dépendra des dispositions du contrat de licence.

**29. Q** **L'alinéa 16(f) de la politique d'utilisation équitable exige qu'une copie papier faite par la bibliothèque doive être détruite dans un délai raisonnable, à la fin du cours de formation pour lequel elle avait été mise en réserve à la bibliothèque. Serait-il acceptable, en vertu de la politique, de renvoyer la copie au membre du corps professoral qui a fourni la copie à la bibliothèque?**

**R.** Non, la copie doit être détruite. L'objet de cette exigence est d'empêcher que la politique ne permette à un membre du corps professoral de se faire une collection de documents copiés qui pourraient être mis à la réserve à la bibliothèque ou utilisés ultérieurement à d'autres fins. Toutefois, si le membre du corps professoral a fait la copie avec le consentement du détenteur du droit d'auteur et que cette copie est mise en réserve à la bibliothèque, la politique ne s'applique pas et la copie peut être retournée au membre du corps professoral.

**30. Q** **L'alinéa 16(f) et d'autres de la politique d'utilisation équitable exigent qu'une copie papier soit détruite dans un délai raisonnable. En quoi se détermine un délai raisonnable?**

**R.** Le délai en tant que tel ou sa durée dépendra des politiques et des pratiques des universités et des circonstances. L'objet de cette exigence est que la copie ne soit utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été faite et que la politique ne puisse servir à créer une collection de documents

copiés. Un délai d'un ou de deux mois après la fin du cours pour lequel la copie a été faite serait probablement un délai raisonnable.

**31. Q Est-ce qu'un ensemble de documents de cours préparé avant le 21 décembre 2010 peut être mis en réserve à la bibliothèque après le 1<sup>er</sup> janvier 2011?**

**R.** Oui. Cette question ne tombe pas sous la politique d'utilisation équitable. Elle est régie par les dispositions du contrat de licence globale que l'établissement avait conclu avec Access Copyright et qui maintenant expiré. Il n'y a aucune restriction sur ce qui peut être fait des copies papier faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément aux termes du contrat de licence globale.

*IV Fourniture de documents*

**32. Q Quelle différence y a-t-il entre l'article III et l'article IV de la politique d'utilisation équitable?**

**R.** L'article III traite de la production de copies à mettre à la réserve de la bibliothèque à l'usage des membres de la population étudiante de l'université. La section IV traite de copie faite à l'intention d'un client de la bibliothèque, lequel pourrait être un membre de la population étudiante ou du public. L'article IV limite les cas où un membre du public peut obtenir une copie, à savoir que celui-ci doit être présent dans la bibliothèque, physiquement, pour demander la copie.

## Annexe A

### Réserve de cours : formulaire de demande du membre de la population étudiante

Je déclare que je suis inscrit(e) à un cours de l'Université Laurentienne et membre de la population étudiante et que je dois pouvoir faire une copie des documents de cours réservés à la bibliothèque aux fins suivantes :

Recherche ou étude privée	
Compte rendu, critique ou reportage journalistique	

### Avis aux membres de la population étudiante

Lorsqu'une copie est utilisée aux fins de compte rendu, de critique ou de reportage journalistique, le membre de la population étudiante doit en mentionner :

- a. la source et
- b. si elle y figure, le nom de l'auteur.

### Autres mentions facultatives :

Signature :

Date :